

SEANCE DU 14 OCTOBRE 1998

La séance est ouverte à 16 h 30 en présence de tous les conseillers à l'exception de M. Abadie.

Monsieur le Président : Le premier point de l'ordre du jour concerne le renouvellement des rapporteurs adjoints. Monsieur le Secrétaire général, vous avez la parole.

Monsieur le Secrétaire général : Vous avez sous les yeux les propositions qui vous sont faites. Le vice-président du Conseil d'Etat propose le renouvellement des sortants, à l'exception de M. Loloum qui, après une longue collaboration, n'a pas souhaité "remplir", et qui serait remplacé par M. Bachelier. Le Premier Président de la Cour des Comptes propose également le renouvellement des sortants, à l'exception de M. Cazala, qui devrait prochainement quitter la Cour mais pour lequel aucune proposition de remplaçant n'est présentée. Nous ne nommerons donc que neuf rapporteurs-adjoints.

Monsieur le Président : Bien, il n'a pas d'opposition... Il en est ainsi décidé. Nous remercierons chaleureusement M. Denoix de St Marc et plus simplement M. Joxe.

Passons maintenant au second point de notre ordre du jour. Le recours de M. Chauffour contre les élections sénatoriales de Charente et de Corrèze.

(Monsieur Laurent TOUVET est introduit).

Monsieur TOUVET : Monsieur René Chauffour n'a plus toute sa raison, et sa paranoïa le conduit à engager de très nombreux contentieux. A titre d'exemple, la base de données du Conseil d'Etat recense 64 décisions rendues à son nom depuis une dizaine d'années. Devant vous, M. Chauffour est déjà intervenu au moins une fois, en 1989, pour contester les élections sénatoriales organisées en Charente et en Corrèze, deux départements sur lesquels il a jeté son dévolu contentieux.

M. Chauffour étant sous tutelle depuis une bonne vingtaine d'années, à la suite de placements d'office en hôpital psychiatrique, avait vu sa requête rejetée (décision n° 89-1137, 5 décembre 1989, rec. p. 109) au motif qu'il "a été placé sous tutelle par un jugement du tribunal de grande instance de Tulle du 16 mai 1982".

M. Chauffour vous demande ici à nouveau l'annulation des élections sénatoriales en Charente et en Corrèze.

Nous vous proposons de rejeter sa requête pour irrecevabilité, pour éviter de rentrer dans son argumentation tortueuse qui mêle récriminations et injures à des amorces de raisonnement juridique. Deux motifs d'irrecevabilité pouvaient être retenus par votre section.

M. Chauffour est toujours sous tutelle, en vertu d'une ordonnance du tribunal d'Angoulême du 1er juillet 1996 (dont nous n'avons cependant pas copie). Même si ce terrain nous semble le plus adapté à l'état mental de M. Chauffour, il est difficile de le retenir. En effet, une requête irrecevable pour incapacité civile peut toujours être régularisée en cours d'instance si le requérant recouvre ses droits. Pour opposer à M. Chauffour sa mise sous tutelle, il faudrait avoir la certitude, le jour où vous statuez, que cette tutelle existe toujours. Il faudrait au moins instruire pour donner à M. Chauffour la possibilité de nous indiquer que cette tutelle a été levée pour qu'elle est en voie de l'être. Si l'on suit une décision de section du Conseil d'Etat (9 juillet 1997, Melle Kang, AJDA 1997, p. 906, conclusions Martine Denis-Linton, RFDA 1997, p. 1097), il faudrait même inviter M. Chauffour à faire endosser son recours par une personne habilitée à le représenter en justice.

M. Chauffour n'était ni électeur ni candidat dans aucun des deux départements dont il conteste l'élection. Ceci résulte d'un mémoire du ministre de l'intérieur. Cette irrecevabilité présente l'avantage de ne pas pouvoir être couverte en cours d'instance, mais peut-on vraiment rejeter une requête sans instruction en se fondant sur un élément qui a été communiqué par le ministre de l'intérieur auquel votre secrétariat général s'est adressé, et qui ne relève donc pas de votre seul pouvoir d'appréciation ? On pouvait donc s'interroger sur la nécessité de communiquer ce mémoire à M. Chauffour pour lui donner la faculté de répondre qu'il était bien électeur dans telle ou telle commune. Mais votre section a jugé inutile de le faire en considérant que le risque encouru était quasi inexistant et a adopté le projet de rejet qui vous a été distribué.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Je précise d'emblée que la 1ère section a adopté ce projet à l'unanimité.

Monsieur MAZEAUD : Je suis également d'accord avec les conclusions de ce projet. Mais je me pose une question. Si le requérant est incapable, il ne pouvait évidemment pas agir devant nous. En retenant un autre motif de rejet, ne sous-entendons nous pas qu'il avait capacité pour agir ?

Monsieur AMELLER : J'allais faire la même observation. Je trouve étrange que les remarques, certainement pertinentes du rapporteur adjoint, n'aient pas été prises en compte en 1989. Or, le Conseil constitutionnel n'avait sans doute pas plus de certitude à l'époque sur le cas de M. Chauffour. Est-il nécessaire de juger le même cas de façon différente ?

Madame VEIL : C'est également mon sentiment. Ne pouvons-nous pas au moins mentionner dans la décision, à titre subsidiaire, qu'il était incapable ?

Monsieur LANCELOT : Je suis sensible à l'argumentation juridique de M. Mazeaud. Mais ne risque-t-on pas en retenant l'argument de l'incapacité de renforcer la paranoïa de M. Chauffour et de l'inciter à développer un nouveau contentieux avec nous. Objectons lui donc un fait incontestable, l'absence de sa qualité d'électeur, et évitons de nous situer sur le terrain de la folie...

Monsieur GUENA : Dans les deux cas de figure, il y a une incertitude. Nous retenons la solution la plus simple et la plus sûre. Je m'en tiens donc au projet qui a été adopté en section.

Madame LENOIR : Je suis sensible à l'argument tiré de ce qu'on pourrait objecter que le Conseil constitutionnel a changé de jurisprudence. Pourquoi ne pas s'en tenir à la position de 1989 ?

Monsieur COLLIARD : C'est aussi mon avis. Ne nous éloignons pas trop de la décision de 1989. La rédaction de synthèse proposée par Mme Veil me paraît convenir.

Monsieur le Président : Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

Monsieur TOUVET : Juste quelques remarques. Tout d'abord si le projet de la section est adopté, il n'en ressortira aucune contradiction de jurisprudence car on ne saurait en déduire que M. Chauffour avait capacité pour agir. En second lieu, j'observe que l'écart entre les dates du recours et de la décision en 1989 laisse penser qu'il y avait eu lieu à instruction. Enfin, à l'époque, la récente jurisprudence du Conseil d'Etat que j'ai citée n'était pas intervenue.

Madame VEIL : Mais nous disposons bien ici d'informations qui nous ont été communiquées par le ministère de l'intérieur. Pourquoi n'en ferions-nous pas état ?

Monsieur GUENA : L'essentiel est surtout que, pour une pareille affaire, on n'ait pas à poursuivre l'instruction.

Madame LENOIR : Mais est-il vraiment indispensable de procéder à une mesure d'instruction pour s'assurer de l'incapacité de M. Chauffour ?

Monsieur le Président : Bien. Le débat a au lieu. Monsieur le Secrétaire général, pouvez-vous nous faire une suggestion de rédaction ?

Monsieur le Secrétaire général : Une incise, placée dans la 2ème phrase du considérant, pourrait répondre à vos préoccupations : "que M. Chauffour, placé sous tutelle par un jugement du tribunal d'instance d'Angoulême du 1er juillet 1996, n'était ni électeur ni candidat etc..."

Monsieur le Président : Monsieur le rapporteur, veuillez maintenant donner lecture du projet de décision.

(Monsieur TOUVET donne lecture du projet de décision ainsi amendé).

(Il est adopté à l'unanimité).

(Monsieur le Secrétaire général donne alors des informations sur les travaux à venir du Conseil constitutionnel, contentieux électoraux et constitutionnels).

(La séance est levée à 17 heures).